



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 9 février 2006

Membres présents

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET - Melle MASLOUHI

Mme AVENA - MM. BACHELARD - BEKHTAOUI - BELLEVILLE - BERNARD - Mmes BESSIS - BLIGNY - MM. BOUHELIER - BOURNY - BRIOT - BRUYERE - CARBONNEL - CHEVIGNY - Mme COLOMBET - M. DANIERE - Mmes DARCIAUX - DELEBARRE - MM. DÉTANG - DESVIGNES - DOUHAIT - DUBOIS - DUPIRE - Mme DURNERIN - MM. ESMONIN - ETIEVANT - FOUCHERES - FOUILLOT - Mme GARRET-RICHARD - MM. GERVAIS - G. GILLOT - J.P. GILLOT - GONDELLIER - Mme HERVIEU - MM. HESSE - IZIMER - JOLY - LABORIER - LAURENT - LECHAPT - Mme LEMOUZY - MM. MAGLICA - MARCHAND - MARTIN - MASSON - Mme MASSU - MM. MENUT - MILLOT - MOREAU - NOWOTNY - PARIS - PERRIN - PETITJEAN - PILLIEN - PINON - Mme POPARD - MM. PRIBETICH - RETY - ROIZOT - Mme ROY - MM. SAUNIE - SOUMIER - Mme TENENBAUM

Membres absents : MM. ALLAERT (pouvoir à M. Guy GILLOT) - AUDARD (pouvoir à M. ESMONIN) - BARBEY (pouvoir à M. ROIZOT) - Mme BERNARD (pouvoir à M. IZIMER) - M. BERTELOOT (pouvoir à M. MILLOT) - Mme BIOT (pouvoir à M. DANIERE) - MM. BRENOT (pouvoir à M. PERRIN) - CHAPUIS (pouvoir à M. FOUCHERES) - DELATTE - DODET - Mme FLAMENT (pouvoir à M. GERVAIS) - M. JULIEN (pouvoir à M. PINON) - Mme MANSAT (pouvoir à Melle MASLOUHI) - MM. NUDANT (pouvoir à M. BRIOT) - OBRIOT (pouvoir à Mme DARCIAUX).

OBJET : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE et TIC - Parc Mazen Sully à Dijon - Convention publique d'aménagement avec la SEMAAD - Garantie d'emprunt

Par convention publique d'aménagement (CPA) en date du 9 décembre 2002, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a confié à la Semaad, la réalisation et la commercialisation de l'opération d'aménagement dénommée "Parc Mazen Sully" à Dijon.

Par courrier du 23 décembre 2005, la Semaad a sollicité la garantie du Grand Dijon pour un emprunt qu'elle se propose de souscrire auprès de Dexia Crédit Local, pour un montant maximal de 1 600 000 euros. Ce financement, nécessaire au bon déroulement de l'opération, est notamment destiné à assurer le portage du foncier ainsi que la réalisation des premiers travaux d'aménagement.

Cette garantie est accordée conformément à l'article 22 de la CPA et selon les conditions fixées à l'article L2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'avis de la Commission,

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'accorder** la garantie d'emprunt dans les conditions suivantes :

Article 1 - Accord du garant

La Communauté d'agglomération dijonnaise accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par la Semaad, d'un montant en principal de 1 600 000,00 €, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 - Principales caractéristiques du prêt

Ce prêt comporte :

- une phase de mobilisation des fonds,
- une phase d'amortissement du capital mobilisé en une ou plusieurs tranches.

Les fonds mobilisés, y compris ceux versés automatiquement, n'ayant pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche d'amortissement sont dénommés "Encours en Phase de Mobilisation".

A tout moment pendant la phase de mobilisation, l'Emprunteur peut mettre en place des tranches d'amortissement dont il définira le profil d'amortissement et le taux d'intérêt applicable (module d'intérêts).

Montant : **1 600 000,00 €**

Durée totale maximale : **4 ans**

dont : - durée de la phase de mobilisation : **12 mois**
- durée maximale de la phase d'amortissement : **3 ans**

Objet du prêt : **Financement ZAC Parc Mazen Sully à Dijon**

PHASE DE MOBILISATION

- **Taux indexé** : EONIA auquel s'ajoute une marge de 0,15 %
- **Païement des intérêts** : mensuel
- **Mobilisation des fonds** : à compter du 10/01/2006, à la demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au terme de la phase de mobilisation fixé le 01/01/2007 exclu
et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés diminués de 320 000,00 €
- **Remboursement de l'Encours en Phase de Mobilisation** : possible à tout moment avec reconstitution du droit à mobilisation des fonds

PHASE D'AMORTISSEMENT

TRANCHES D'AMORTISSEMENT

Chaque tranche d'amortissement a un profil d'amortissement défini pour toute sa durée.

Tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place :

- Périodicité des échéances d'amortissement : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix de l'Emprunteur lors de la mise en place de la tranche d'amortissement
 - Mode d'amortissement : constant ou progressif ou personnalisé, conformément au tableau d'amortissement établi lors de la mise en place de la tranche d'amortissement
- A sa date de mise en place, la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement ne devra pas excéder 70 % de la durée maximale de la phase d'amortissement
- Durée maximale du différé d'amortissement : 2 ans et 11 mois

Tranche d'amortissement dont le profil est défini par défaut : à défaut de demande de mise en place d'une tranche d'amortissement au terme de la phase de mobilisation, l'Encours en Phase de Mobilisation fait l'objet, à cette date, de la mise en place automatique d'une tranche dont le profil d'amortissement est le suivant :

- Durée : 3 ans
- Périodicité des échéances d'amortissement : trimestrielle
- Mode d'amortissement : progressif

MODULES D'INTERETS

Un module d'intérêts est le taux applicable pour le calcul des intérêts d'une tranche d'amortissement défini lors de la mise en place de la tranche et à chaque arbitrage. Les modules d'intérêts sont les suivants : taux fixe, taux indexé (EURIBOR majoré d'une marge).

Conditions financières des modules d'intérêts

Taux indexé ou taux fixe des modules d'intérêts des tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place : les conditions financières applicables aux différents modules sont les suivantes :

<i>Index</i>	<i>Marge</i>
EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois	0,10 %

L'Emprunteur peut également demander la mise en place de modules à taux fixe mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel aux conditions prévues au contrat.

Périodicité des échéances d'intérêts : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La périodicité des échéances d'intérêts doit être identique à la périodicité de l'index ou du taux choisi.

Taux indexé du module d'intérêts de la tranche d'amortissement par défaut : conditions du module d'intérêts EURIBOR 3 mois avec une périodicité trimestrielle des échéances d'intérêts.

Arbitrage entre les modules d'intérêts

L'Emprunteur peut, aux conditions prévues au contrat, pendant toute la durée de chaque tranche d'amortissement, substituer au module d'intérêts en cours un autre module d'intérêts parmi ceux prévus pour les tranches d'amortissement dont le profil sera défini lors de leur mise en place, sans modifier le profil d'amortissement de la tranche.

NIVEAU DU TAUX FIXE APPLICABLE AU MONTANT DE L'ENGAGEMENT DU GARANT

Dans le cas où l'Emprunteur mettrait en place un module à taux fixe, le niveau du taux fixe applicable au montant de l'engagement du Garant, en cas de mise en jeu de sa garantie, n'excédera pas le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure à la durée de vie moyenne de la tranche d'amortissement à la date de mise en place du module à taux fixe, considérant pour ce calcul que la totalité du capital de la tranche d'amortissement est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts du module à taux fixe, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par Dexia Crédit Local à l'Emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

Article 3 - Déclaration du garant

La Communauté d'agglomération dijonnaise déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivité Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 4 - Appel de la garantie

Au cas où la Semaad ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

Article 5 - Etendue des pouvoirs du signataire

M. François REBSAMEN, Président du Grand Dijon, est autorisé à signer en qualité de représentant du garant le contrat de prêt à intervenir entre Dexia Crédit Local et la Semaad, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en oeuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

[Faint, illegible text]

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

10 FEV. 2006



Publié le **10 FEV. 2006**
Déposé en Préfecture le